

déchargement et chargement, selon le cas, de chaque baril ou colis de poudre, sera une offense séparée, et donnera droit à prélever une pénalité séparée de quarante piastres contre la partie contrevenante.

*Article 121.*—Le propriétaire d'aucuns bois, cargaison, effets ou autre matière ou chose quelconque, déchargés d'un vaisseau, à l'égard desquels bc's, cargaison, effets ou autre matière ou chose il y aura eu désobéissance ou violation ou infraction à aucun des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ou à aucune partie d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres courant.

*Article 122.*—Le propriétaire ou personne en charge d'aucune marchandise, bois ou autres effets, déposées pour chargement sur aucun quai ou ailleurs dans le dit havre, à l'égard desquels bois, marchandise, ou autres effets il y aura eu désobéissance ou violation ou infraction à aucun des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ou à aucune partie d'aucun d'eux, sera passible d'une pénalité de quarante piastres.

*Article 123* —Si une personne est convaincue par aucun magistrat ou magistrats, juge ou juges de paix d'aucune des dites offenses, tel magistrat ou magistrats, juge ou juges de paix, qui prononcera tel jugement de conviction, pourra réduire le montant de la pénalité à vingt piastres courant, dans tous les cas où l'offense commise n'a pas rapport à un batiment allant en mer, ou à une cargaison transportée ou à être transportée par un batiment allant en mer, ou n'est pas commise par le maître ou personne en charge d'un batiment allant en mer.